

Charte des séjours Educatifs dits de rupture



France & Etranger

Document élaboré le vendredi 27 novembre 2009 et mis à jour le 5 octobre 2011

SOMMAIRE :

Définition :	3
Notre spécificité :	3
Objectifs pédagogiques des séjours de rupture:	3
Références juridique	3
Cadre déontologique	4
Le règlement de l'association O.S.E.R.....	8
Annexe : « Charte des droits et libertés de la personne accueillie »	10

Définition :

Les séjours dits de rupture sont des projets éducatifs alternatifs, où les notions de voyage et de distanciation sont centrales. Ces solutions originales peuvent s'avérer pertinentes pour des jeunes en grandes difficultés sociales, psychologiques, culturelles, économiques. Œuvrer vers des missions éducatives adaptées à chaque situation familiale fait partie des devoirs et des droits que nous revendiquons en tant qu'acteurs de l'action sociale.

La diversité des projets éducatifs proposés par les structures adhérentes permet de répondre de manière adaptée à chaque situation. Leurs modes d'actions reposent sur le principe de la mise à distance d'un environnement repéré comme défavorable et sur le concept de la continuité éducative, malgré l'éloignement géographique du jeune accueilli.

Notre spécificité :

L'association O.S.E.R a la volonté de fédérer, de mutualiser des moyens, et de tisser à l'échelle nationale et internationale des connexions professionnelles afin

- d'améliorer les pratiques éducatives au service d'enfants et de familles qui rencontrent de graves difficultés socio-culturelles, économiques
- de défendre les intérêts de ses membres

Objectifs pédagogiques des séjours de rupture:

Les projets pédagogiques des différents membres sont variés : itinérants comme sédentaires, à la découverte d'autres cultures, ces opérations à visée éducative peuvent être couplées à des formations locales, associées à des micros projets dits de solidarité. Elles reposent sur le concept d'un éloignement temporaire et nécessaire, de quelques semaines à plusieurs mois, pour certains jeunes en grandes difficultés et en échec dans leur milieu de vie habituel.

Ces séjours s'adressent donc en priorité à des adolescents, ayant pour la plupart connu un parcours difficile, parsemé de placements successifs en raison de problématiques complexes, pour lesquelles les prises en charges habituelles (internat, famille d'accueil) s'avèrent inadaptées et/ou mises en échec par le jeune lui-même, voire sa famille. *Ces séjours peuvent cependant être utilisés en première indication de placement* : il s'agit alors d'une action de prévention visant à éviter par la suite un placement à long terme.

Références juridique

Ces références se veulent communes à l'ensemble des acteurs de l'action sociale. Elles se fondent notamment sur :

- La déclaration universelle des Droits de l'Homme de l'ONU du 10.12.1948
- La Constitution française du 4.10.1958
- La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4.11.1950
- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de l'ONU du 20.11.1989
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles

- Le Code Civil, le Code Pénal et la réglementation du travail.

Chaque professionnel se réfère en outre au texte en usage dans sa profession.

Elles se veulent aussi spécifiques à notre secteur : Rapport IGAS/IGSJ d'avril 2004

Les modalités particulières des séjours à l'étranger imposent le respect du cahier des charges élaboré par l'Association OSER.

Les organisateurs de séjours s'engagent à l'application de la réglementation en vigueur et à fournir les garanties nécessaires à la prise en charge des jeunes confiés par les services de l'ASE et de la PJJ.

Il est par ailleurs impératif de disposer d'un encadrement composé de professionnels responsables, garants de la mise en œuvre des projets de service.

Cadre déontologique

1. Un mode d'intervention sociale au service d'une solidarité

1.1 La légitimité, les devoirs généraux et les missions des acteurs des actions proposées se fondent sur la déclaration universelle des Droits de l'homme, les valeurs républicaines humanistes et les notions de laïcité et de justice sociale.

1.2 Ces actions spécifiques ont notamment pour objectif de rendre ou de faciliter l'accès à une capacité citoyenne à ceux, enfants ou adultes, pour lesquels elles sont mises en œuvre.

1.3 Au delà des compétences et responsabilités particulières à leur statut, employeurs, employés et bénévoles participent tous à la réussite des projets .

1.4 Nos missions s'inscrivent dans le cadre de la loi ce qui nécessite de la part des acteurs y concourant une connaissance et une assimilation de l'environnement juridique. A partir des missions d'expertise et d'évaluation qu'ils conduisent, les organismes de séjours éducatifs et de rupture revendiquent un rôle actif dans la définition des politiques sociales.

1.5 La légitimité du travail social est fondée sur le devoir de solidarité dont est garante la puissance publique représentée par l'Etat et les collectivités territoriales. Une part importante de cette fonction d'action publique est assurée par le secteur associatif qui a alors mission de service public. Quel que soit le statut des organismes de séjours, il incombe à la puissance publique d'orienter les politiques, de définir les priorités. Elle a également un devoir de contrôle et d'évaluation.

1.7 Dans le cadre des missions générales et spécifiques qui leur sont dévolues, les organismes de séjours éducatifs dits de rupture doivent s'engager dans une solidarité active, respectueuse de la loi, prenant en compte un accompagnement aussi bien préventif que curatif.

1.8 Dans le cadre d'un projet d'établissement ou de service, les organismes de séjours de rupture ont pour mission d'accompagner l'utilisateur dans la réalisation de son projet individuel.

2. Les usagers au cœur de l'action sociale

2.1 On entend par usager toute personne bénéficiaire de l'une de nos interventions.

2.2 La loi offre aux usagers la possibilité de bénéficier de toutes les interventions des acteurs de l'action sociale, des prestations en espèces et nature, afin d'acquiescer le plus grand développement de leurs potentialités. Les droits et devoirs des usagers définissent un engagement vers la citoyenneté.

2.3 L'utilisateur doit être entendu dans ses attentes, respecté dans son développement et accompagné dans la réalisation de son projet de vie. Les prestations offertes à l'utilisateur doivent faire l'objet de procédures et de protocoles adaptés à sa problématique et prévoyant notamment :

Une information claire et suffisante sur les actions susceptibles d'être mises en œuvre, sur les moyens offerts et les recours possibles.

L'accès à son dossier moyennant un accompagnement adéquat.

L'accord de l'utilisateur lorsque la loi l'oblige, son adhésion lorsqu'elle est suffisante. Sa participation active aux actions mises en œuvre et à l'évaluation des actions engagées.

2.4 L'utilisateur ne saurait être victime d'attitudes vexatoires ou attentatoires à la dignité de sa personne. Il a droit au respect quelles que soient ses convictions et ses croyances. La personne doit être entendue par l'intervenant, même si ses valeurs sont inacceptables au regard de la loi et/ou des valeurs citoyennes. Les droits de l'utilisateur pour lui-même sont aussi ses devoirs à l'égard d'autrui.

2.5 La confidentialité des informations recueillies sur la vie privée de l'utilisateur est pour lui un droit fondamental. Ce droit ne peut céder, en application de la loi, que pour protéger l'intérêt supérieur de la personne.

3. Les engagements à l'égard des usagers

3.1 Les organismes de séjours éducatifs dits de rupture s'engagent à respecter l'histoire et l'autonomie de l'utilisateur ; ils assument leur part de responsabilité dans sa pratique, sachant qu'il ne peuvent se substituer à l'utilisateur qui est un être responsable. Ils doivent veiller à la qualité de l'accueil et de la relation, au respect de l'intégrité physique et de la dignité de l'utilisateur .

3.2 Ils s'engagent à assurer à l'utilisateur l'information sur les droits et les recours qui lui sont ouverts, tant au niveau de ses biens que de sa personne.

3.3 Ils participent à l'élaboration d'outils d'évaluation du service rendu et analyse et évaluent les effets de leurs actions pour y apporter les adaptations éventuelles au bénéfice des usagers. Une compétence reconnue doit être sollicitée.

3.4 Il doivent attester d'une compétence en rapport avec l'activité exercée. Ils développent leurs compétences par un souci constant de leur actualisation et une volonté de s'interroger en permanence sur le sens et le bien fondé de son action ; cela, tant par une démarche personnelle qu'en faisant valoir ce besoin dans le cadre des plans de formation.

3.5 Ils veillent à ce que les préoccupations d'ordre éthique et déontologique soient présentes dans toute démarche de formation.

3.6 Ils doivent disposer d'une autonomie technique pour élaborer son action. Ils s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer leurs missions de manière conforme aux exigences de qualité.

3.7 Le respect du secret professionnel, l'obligation de discrétion concernant l'usager vis-à-vis des tiers imposent des règles quant aux traitements et à la transmission des informations. Les organismes de séjours partagent avec l'ensemble de leurs collègues et partenaires ces obligations concernant l'usager.

3.8 L'utilisation des technologies d'information et de communication nécessite une clarification des enjeux, des logiques, des outils et des modalités de mise en œuvre des moyens. Les organismes de séjours de rupture en informent le sujet et le consulte a priori quant aux finalités, usages et limites. Dans ce domaine, ils ont un devoir particulier de vigilance.

4. Les engagements des organismes de séjours éducatifs dits de rupture quand à leur coopération

4.1 La complexification des situations et la recherche de moyens d'actions amènent de nouvelles formes d'interventions sociales. En réponse à la multiplicité des intervenants, le travail en collaboration à l'interne et en partenariat à l'externe, doivent être privilégiés avec le souci, à la fois d'articuler les actions autour d'objectifs communs et de veiller au respect de l'usager, de son intérêt et de ses droits.

Une collaboration nécessaire par rapport à la mission qui leur est confiée .

4.2 Les organismes de séjours de rupture mettent tout en œuvre pour s'inscrire dans un projet commun en y apportant leur technicité, leur compétence, dans le respect des statuts et des attributions de leurs partenaires. Cette concertation implique en interne l'existence d'espaces de dialogue formalisés. Les différents acteurs fondent leurs relations sur une reconnaissance réciproque et s'enrichissent de leurs compétences spécifiques. Il situent le champ de leur action par rapport à la mission qui leur est confiée en mettant en œuvre une technicité et une compétence adaptées. Une complémentarité effective .

4.3 Ils veillent à la complémentarité des compétences de chacun. Pour se faire, ils participent à des réunions de concertation, de régulation, de médiation assurant la coordination des actions dans le cadre d'un projet partagé avec la personne. Une recherche de cohérence et d'efficience de travail seraient des missions à remplir, de telle manière à mutualiser des moyens d'actions éducatives .

4.4 Une évaluation des actions engagées s'impose régulièrement au sein de l'équipe et avec les autres intervenants. Chacun s'engage, au travers de ses réflexions et

propositions d'action, à respecter et à faire respecter les droits des usagers dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet les concernant. Inter-institutionnalité et partenariat .

4.5 Dans le traitement, l'accès et la transmission des informations, les organismes de séjours éducatifs dits de rupture veillent à se limiter à ce qui est utile et nécessaire à l'accomplissement de la mission. Ils s'assurent en outre que le destinataire est bien la personne habilitée à recevoir ces informations et que leur transmission s'effectue dans le respect des règles déontologiques.

5. Les responsabilités mutuelles des organisateurs de séjours de rupture

5.1 L'employeur développe son activité dans le cadre d'une mission d'utilité publique ou d'intérêt général. Il assume la responsabilité légale de la mission d'action sociale qui lui incombe et veille notamment à ce que les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission soient mis en place conformément aux exigences de qualité.

Pour leur part, qu'ils soient ou non régis par un contrat de travail, les acteurs participants à la mise en œuvre des séjours sont conscients des obligations légales, professionnelles, éthiques et déontologiques qui découlent de leur statut. Ils veillent notamment à communiquer à la hiérarchie toute information lui permettant d'exercer pleinement ses responsabilités.

5.2 Les acteurs ont le souci de créer des espaces de dialogue propres à soutenir la cohérence du projet institutionnel. Ils veillent à la continuité de leurs actions avec le souci permanent de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'utilisateur.

5.3 Lorsque l'action mise en œuvre est relayée ou appuyée par des intervenants non régis par un contrat de travail (bénévoles ou libéraux), les organisateurs de séjours de rupture, soucieux de préserver la cohérence des interventions auprès de l'utilisateur, s'assureront de leur savoir faire (compétence et rigueur) ainsi que du respect de la culture institutionnelle et des valeurs éthiques.

5.4 Les organisateurs de séjours éducatifs dits de rupture s'engagent dans une démarche d'évaluation propre à garantir la qualité du service rendu.

6. Charte des droits et libertés de la personne accueillie (cf annexe)

Les organismes de séjours éducatifs dits de rupture s'engagent à respecter la charte des droits et libertés de la personne accueillie annexée au présent document.

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles)

7. Autonomie de fonctionnement

Chaque structure autorisée qui propose des séjours dits de rupture en France et à l'étranger a l'autonomie de son projet et de sa mise en oeuvre, du choix de sa région d'implantation, du public accueilli et de sa gestion administrative technique et financière.

8. Transparence

Chaque structure autorisée qui propose des séjours dits de rupture en France et à l'étranger s'engage à la transparence de son fonctionnement. Notamment lors de l'accueil du jeune, dans l'élaboration de son projet, qu'il soit éducatif, pédagogique et/ou thérapeutique, jusqu'à sa sortie définitive de la structure.

Le règlement de l'association O.S.E.R.

Les futurs membres de l'association s'engagent à respecter et à assumer leurs devoirs et leurs droits liés à l'adhésion, précisés ci après :

Pour faire partie de l'association, il faut en tout premier lieu adhérer aux statuts de celle-ci. Les demandes d'adhésions se font au comité d'administration qui proposera un entretien afin de connaître les motivations et les implications du candidat. Le comité d'administration propose alors l'adhésion ou le rejet de la candidature ; le président notifie la décision et en cas de refus, celle-ci doit être motivée.

Par son adhésion, le candidat s'engage à se conformer aux obligations définies par les statuts et la présente charte dont il reçoit un exemplaire. La qualité de membre peut se perdre soit par démission de l'adhérent à tout moment, adressée en recommandé avec accusé de réception au président de l'association ; soit par radiation par la majorité des membres du Conseil d'Administration à tout moment si un adhérent ne remplit plus les conditions d'admission (cotisation, code déontologique, etc.). Les conditions particulières sont précisées dans les statuts.

Les membres actifs et associés sont réunis au travers de rencontres régulières. Ils doivent être à jour dans le paiement de leur cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil d'Administration, permettant notamment de contribuer aux ressources de l'association.

Ainsi, l'association est composée de l'ensemble des sociétaires à jour dans leurs cotisations qui devront être agréées par le Conseil d'Administration. Toutes les qualités de membres s'obtiennent en ratifiant la charte des séjours de rupture inscrite dans les statuts.

Les statuts des membres sont alors :

- Membres actifs : sont les représentants des directions de structures d'accueil agréées par l'autorité compétente.
- Membres associés : sont les représentants des structures d'accueil en cours d'agrément ou en cours de projet.
- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association, ou soutiennent celle ci dans leurs démarches professionnelles. Elles ont une voix consultative, peuvent siéger au CA et sont dispensées de cotisation. Toute personne pour qui l'association représente un objet social d'intérêt peut adhérer à l'association dans les conditions décrites ci-dessus, tant sur le plan local que national et international.

Signature du président

Signature de l'adhérent professionnel

Annexe : « Charte des droits et libertés de la personne accueillie »

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique

ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté.

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information.

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens

adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou

mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le

respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.